

# **Plan d'action de lutte contre les ambrosies en Normandie**

PROJET

## A. LE CONTEXTE

---

### 1. LES ENJEUX SANITAIRES

La lutte contre la prolifération des espèces nuisibles à la santé est aujourd'hui un enjeu important du ministère chargé de la santé. Il figure à ce titre parmi les priorités du PRSE 3 2017-2021 mais également dans l'un des axes prioritaires du Plan National Santé Environnement 4 (2022-2026).<sup>1</sup>

L'Ambroisie à feuilles d'armoise, l'Ambroisie trifide et l'Ambroisie à épis lisses, originaires d'Amérique du Nord, sont des plantes invasives qui se développent plus particulièrement sur les terrains nus ou peu couverts. Elles sont ainsi très fréquentes sur les terrains remaniés, les friches, les zones de travaux, les chantiers, les parcelles cultivées, les bords de route, les berges des rivières et parcs et jardins. L'ambroisie à feuilles d'armoise est aujourd'hui la plus répandue sur le territoire métropolitain mais l'Ambroisie trifide et l'Ambroisie à épis lisses se développent dans certaines régions françaises.

Le pollen émis par les ambrosies est particulièrement allergisant. Il suffit de quelques grains de pollen par mètre cube d'air pour que des symptômes apparaissent chez les sujets sensibles : rhinite survenant en août-septembre avec écoulement nasal, conjonctivite, symptômes respiratoires tels que trachéite ou toux, et parfois urticaire ou eczéma. Dans 50% des cas, l'allergie à l'ambroisie peut entraîner l'apparition de l'asthme ou provoquer son aggravation.

La fréquence de l'allergie à l'ambroisie est importante : dans les régions infestées, et selon le niveau d'infestation, 6 à 13% de la population exposée y est allergique.

L'étude de prévalence de l'allergie à l'ambroisie en Rhône-Alpes, réalisée à la demande de l'ARS a montré que, dans la région, la prévalence individuelle est passée de 9 % en 2004 à 13 % en 2014. Dans cette région, le coût des dépenses de santé liées à l'ambroisie a été estimé, pour l'année 2017, à environ 41 millions d'euros, pour 660 000 personnes concernées (soit 10% de la population âgée de 6 à 74 ans).

### 2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La législation a été renforcée au niveau national : la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé, à l'article 57, un nouveau chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique. Ce nouveau dispositif législatif permet de prendre, à l'échelle nationale, des mesures réglementaires vis-à-vis d'espèces dont la prolifération est nuisible à la santé.

Ainsi sur ce fondement, l'article D. 1338-1 du CSP définit comme espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine trois ambrosies : l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses.

Le code de la santé publique définit les mesures de prévention et de lutte à mettre en œuvre contre ces espèces aux échelles nationale et locale.<sup>2</sup>

L'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé complète ce dispositif en interdisant l'introduction et le transport intentionnels ainsi que l'utilisation, la

---

<sup>1</sup> Un Environnement, Une Santé. 4ème Plan National Santé Environnement, Axe 2, action 11.

<sup>2</sup> Décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses

cession, la vente et l'achat de ces trois ambrosies. Seules les ambrosies susvisées sont pour l'instant concernées par ce nouveau dispositif réglementaire.

Lorsque la présence d'une des trois ambrosies est constatée ou susceptible d'être constatée dans un département, le préfet doit ainsi déterminer par arrêté les modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération (article R.1338-4 du code de la santé publique), notamment après l'avis du CODERST. Une instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'action local de prévention et de lutte contre les ambrosies explicite les modalités d'élaboration des plans d'action locaux de prévention et de lutte contre les ambrosies.

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies peuvent participer, aux côtés du Préfet, à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures définies par arrêté préfectoral (article R.1338-4 du code de la santé publique). Elles sont également invitées à désigner un ou plusieurs référents territoriaux pour lutter contre la prolifération de ces espèces (article R.1338-8 du code de la santé publique) ou sentinelles dans les régions les moins touchées.

### 3. SITUATION DANS LES DEPARTEMENTS NORMANDS

A ce jour, la région Normandie reste relativement préservée par la prolifération des ambrosies, l'ensemble des départements étant classé en zone 3 (départements où moins de 10 communes sont concernées par la présence d'ambrosie).

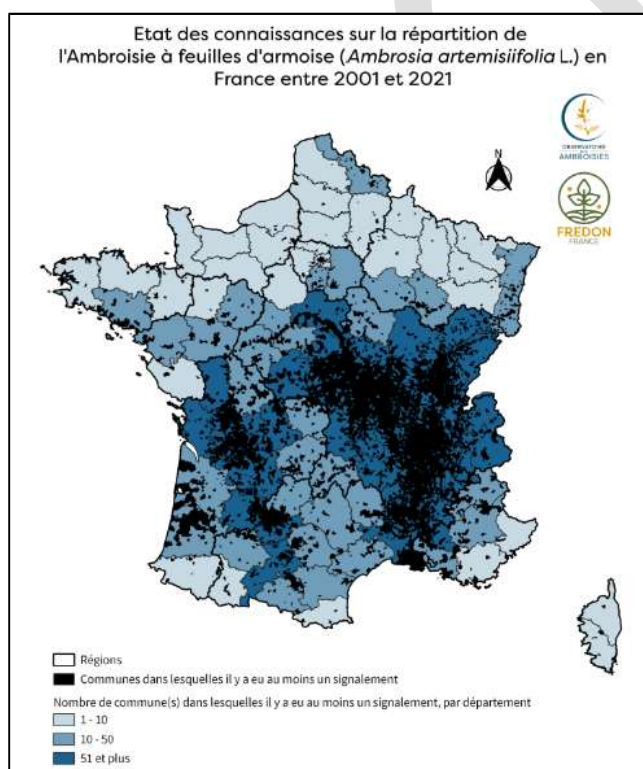


Figure 1 : Etat des connaissances sur la présence de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) en France entre 2000 et 2021. Observatoire des ambrosies, FREDON France, avril 2022.

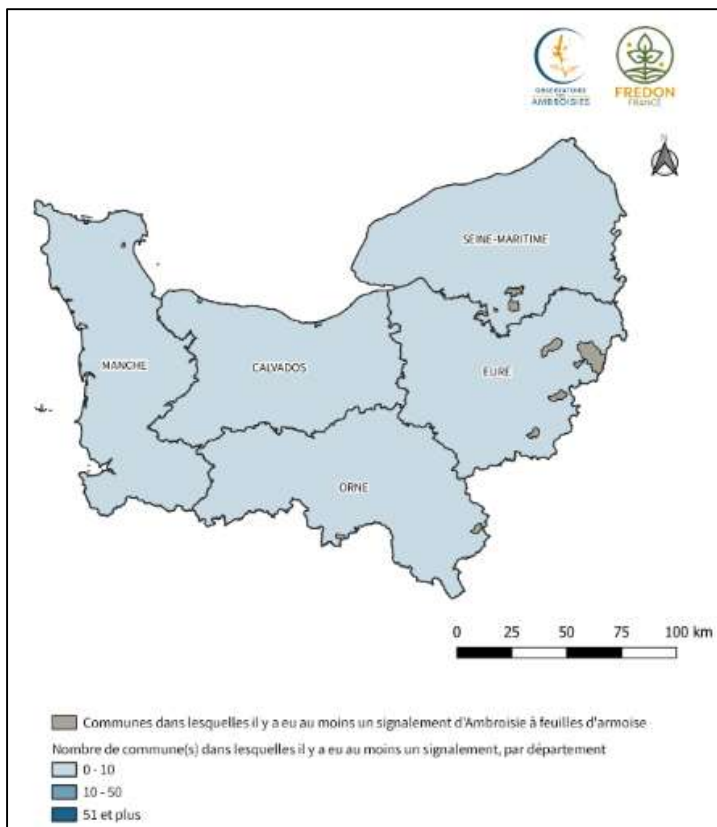


Figure 2 : Etat des connaissances sur la présence de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) en Normandie entre 2000 et 2020. *Observatoire des ambrosies, FREDON France, 2021.*

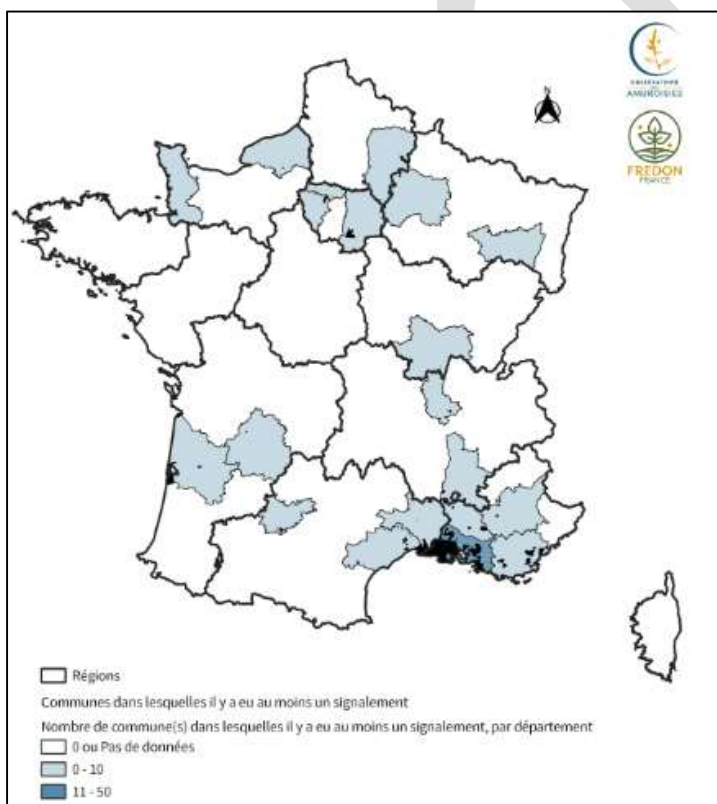


Figure 3 : Etat des connaissances sur la présence de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) en France entre 2000 et 2021. *Observatoire des ambrosies, FREDON France, avril 2022.*

Actuellement, l'Ambroisie à feuilles d'armoise est la plus répandue sur le territoire métropolitain mais l'Ambroisie trifide et l'Ambroisie à épis lisses se développent dans certaines régions françaises. Tout d'abord naturalisée dans la vallée du Rhône, l'aire de répartition de l'Ambroisie à feuille d'armoise s'étend à partir des zones où elle est anciennement installée (dispersion naturelle ou passive), mais aussi à partir de nouvelles introductions liées aux activités humaines (transports de matériaux, machines agricoles, semences pour jachères faunistiques).

L'Ambroisie à feuilles d'armoise est classée, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine.

La Normandie est aujourd'hui l'une des rares régions où l'Ambroisie n'est encore qu'émergente. Sa présence est cependant avérée puisque 1 stations d'ambroisie à feuille d'armoise a été recensée en 2021.

Depuis 2017, FREDON Normandie surveille et lutte contre l'implantation de l'ambroisie en Normandie grâce à des financements de l'ARS et bénéficie d'un support technique via l'Observatoire des Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine (ancien Observatoire des ambrosies), piloté par la FREDON France.

Lorsque des pieds d'ambroisie sont observés, ils sont systématiquement arrachés par le particulier ou la FREDON, avec l'appui du CEN en tant que de besoin (intervention de la brigade).

Des grains de pollen d'ambroisie sont régulièrement identifiés sur les 2 capteurs d'Atmo Normandie<sup>3</sup> situés à Caen et Rouen. Leur quantité n'est toutefois à ce jour pas comparable à celles observées dans les départements où l'ambroisie est très présente.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'engager, au sein de la région, une démarche de surveillance et de lutte contre les ambrosies, déclinée comme suit :

- la mise en place d'un comité technique régional composé de représentants des différents acteurs concernés dans la région, chargé de l'élaboration et du suivi de la stratégie de surveillance et de lutte ; ce comité technique pourrait être mis en place dans le cadre plus large de la déclinaison de la stratégie régionale relative aux espèces exotiques envahissantes<sup>4</sup>, co-pilotée par l'Etat et la Région ;
- la mise en œuvre, d'actions visant à surveiller et éradiquer les nouvelles populations d'ambrosies ;
- la proposition, aux préfets de départements, d'arrêtés départementaux définissant les modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération, sur la base d'un arrêté cadre régional proposé et examiné en comité technique régional.

---

<sup>3</sup> Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air, AASQA.

<sup>4</sup> Programme Régional d'actions relatif aux Espèces Exotiques

## B. LA GOUVERNANCE ET LES STRATEGIES

---

Lors d'une réunion d'information des différents acteurs concernés, la nécessité de mobiliser les acteurs de terrain mais également les particuliers a été soulignée. En effet, ces espèces peuvent se retrouver dans tous les milieux ouverts perturbés par l'homme (friches urbaines, chantiers, bords de route, voies ferrées, jardins...).

Considérant la situation homogène sur le territoire normand et le réseau d'acteurs concernés, un plan d'action de portée régionale est proposé, en cohérence avec les initiatives et démarches régionales existantes.

Pour valider ce plan d'action qui sera cité dans les arrêtés préfectoraux, un comité technique (« COTECH Espèces à enjeux pour la santé humaine ») composé de représentants des différents acteurs concernés dans la région est créé.

Co-Présidé par la DREAL, l'ARS, et la FREDON, avec l'appui du CEN, il se réunit deux fois par an. Il est chargé de l'élaboration du plan d'action et de sa mise en œuvre. Il assure la coordination des actions et leur cohérence avec les démarches régionales existantes (PREEE, SRB).

### Membres du Comité technique

ARS ; FREDON Normandie ; Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) ; Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ; Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM)/MISEN; Office Français de la Biodiversité (OFB) ; ANBDD ; Conseil régional de Normandie ; Conservatoire botanique national de Brest et de Bailleul (CBN); CRAN, Conseils Départementaux/CATER

### Partenaires à associer sur certains points spécifiques

AESN, animateurs territoriaux de bassins versants, Atmo Normandie, DIR-Nord-Ouest, SNCF etc.

## C. LES AXES DU PLAN ET LES FICHES ACTIONS

Afin de répondre à l'instruction, trois axes ont été définis dans le plan :

AXE 1 : Améliorer les connaissances;

AXE 2 : Former et informer;

AXE 3 : Prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

Sept fiches actions ont été élaborées.

	Actions	Pilotes
Axe 1 : Améliorer les connaissances	1.1. Mettre en place et animer un réseau de référents/sentinelles en Normandie	Services de l'Etat (ARS et DREAL)
	1.2. Améliorer la connaissance sur la répartition des ambrosies en Normandie	FREDON, CEN
	1.3. Surveiller la présence de pollen d'ambrosie en Normandie	ARS, Atmo Normandie
Axe 2 : Former et informer	2.1. Former et informer les référents/sentinelles	Services de l'Etat (ARS et DREAL)
	2.2. Informer et sensibiliser sur les risques sanitaires et écologiques liés à la prolifération des ambrosies ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte	FREDON, CEN
Axe 3 : Prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération	3.1. Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération	FREDON, CEN
	3.2. Informer et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets d'ambrosie	FREDON, CEN

## AXE 1 : Améliorer les connaissances

Fiche action 1.1: Mettre en place et animer un réseau de référents/sentinelles en Normandie	
Pilote(s)	ARS, DREAL
Acteurs potentiels	FREDON Normandie, CEN
Partenaires associés	Collectivités, CR, CD, CBN, OFB, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DDTM/MISEN, DREAL, DRAAF, DIRNO, SNCF, etc.
Objectifs	Mieux repérer les ambrosies pour réduire les risques sanitaires, environnementaux et économiques.
Contexte et justification	<p>Pour lutter contre la prolifération des ambrosies, l'article R.1338-8 du Code de la santé publique précise que les collectivités territoriales peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux dont le rôle est, sous leur autorité, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Repérer la présence de ces espèces ;</li> <li>• Participer à leur surveillance (<i>via</i> déclaration);</li> <li>• Informer sur les mesures de prévention ou de lutte ;</li> <li>• Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.</li> </ul> <p>La Normandie est pour l'instant l'une des rares régions de France où la présence d'ambrosie reste très limitée. L'enjeu de mobilisation dès à présent des acteurs de terrain à la lutte contre les ambrosies afin de ralentir et limiter leur expansion et d'autant plus important. A ce jour, aucun réseau structuré de référents ambrosie ou sentinelles n'existe en Normandie.</p>
Actions	<p>Les pilotes de l'action auront pour rôle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Solliciter la désignation, par les collectivités, de référents locaux/sentinelles ;</li> <li>• Poursuivre l'organisation des réunions d'information dans les départements afin d'étoffer le réseau ;</li> <li>• Animer le réseau des référents/sentinelles (information, visites terrain, bilans, retours d'expérience).</li> </ul> <p>Les référents/sentinelles seront chargées de signaler aux coordinateurs régionaux la présence d'ambrosie sur le territoire qui le concerne. FREDON Normandie sera le coordinateur régional ambrosie.</p> <p>L'ensemble des référents/sentinelles identifiées devront bénéficier d'une formation en 2022.</p>
Indicateur 1	Formaliser un réseau ainsi que ses modalités de mise à jour (nombre de référents/sentinelles par EPCI)
Indicateur 2	100% des foyers visités/traités avec présence d'une personne référente/sentinelles.



## Fiche action 1.2: Améliorer la connaissance sur la présence et répartition des ambroisies en Normandie

Pilote (s)	FREDON , CEN
Acteurs potentiels	CBN, DREAL, ARS
Partenaires associés	Collectivités, CR, CD, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DDTM/MISEN, OFB, DREAL, DRAAF, DIRNO, SNCF, Atmo etc.
Objectifs	Suivre l'évolution de l'implantation des ambroisies en Normandie
Contexte et justification	<p>Depuis 2017, la FREDON Normandie recense et suit les foyers d'ambroisies en Normandie. Plusieurs signalements de particuliers ont ainsi été enregistrés. En 2021, 1 station d'ambroisie à feuilles d'armoise ont ainsi fait l'objet d'un suivi.</p> <p>Les signalements sont systématiquement analysés et, si la présence d'ambroisie est confirmée, les plants sont arrachés et détruits.</p> <p>Il n'y a pour l'instant pas de foyer connu d'Ambroisie à épis lisses et d'Ambroisie trifide en Normandie.</p>
Actions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire connaître l'existence des canaux de signalement des ambroisies : signalement sur le site Internet <a href="http://www.signalement-ambroisie.fr">http://www.signalement-ambroisie.fr</a>, signalement sur l'application mobile signalement-ambroisie, par courriel <a href="mailto:contact@signalement-ambroisie.fr">contact@signalement-ambroisie.fr</a> ou par téléphone 0 972 376 888</li> <li>• Suivre l'évolution des signalements et foyers en Normandie et les cartographier ;</li> <li>• Dès la connaissance d'un nouveau foyer d'ambroisie, le recenser sur la plateforme interactive nationale « signalement ambroisies »</li> </ul>
Indicateur 1	<p>Tenir à jour la cartographie des signalements (selon un pas de temps défini au préalable).</p> <p>Nombre foyers signalé, confirmés.</p>

### Fiche action 1.3: Surveiller la présence de pollen d'ambrosies en Normandie

Pilote (s)	ARS, Atmo Normandie
Acteurs	ARS, Atmo Normandie
Objectifs	Suivre l'apparition et le développement des pollens d'ambrosie dans la région ; Informers les professionnels de santé et les personnes sensibles.
Contexte et justification	L'association Atmo Normandie mesure et analyse les pollens sur 2 sites de la région : Caen et Rouen. Une fois par semaine, les pollens sont comptés et identifiés au microscope électronique. Un indice allergique variant de 0 (nul) à 5 (très élevé) est ensuite déterminé. Des grains de pollen d'ambrosie sont régulièrement identifiés sur les 2 capteurs. Leur quantité est cependant trop faible pour induire des effets sur la santé. Les détecter sur un site peut constituer un indice pour FREDON Normandie pour rechercher de nouveaux foyers.
Actions	<ul style="list-style-type: none"><li>• Poursuivre la surveillance de la présence de grain de pollens d'ambrosie sur les 2 sites de la région ;</li><li>• Informer FREDON et les partenaires (ARS) en cas de présence de pollens d'ambrosie sur un site ;</li><li>• Informer les professionnels de santé sur les risques sanitaires liés à la présence de pollens d'ambrosie ;</li><li>• Informer les professionnels de santé et les personnes sensibles en cas de présence de pollens d'ambrosie en quantité suffisante pour provoquer des effets sur la santé. (canal de diffusion des alertes pollen existant)</li></ul>
Indicateur 1	Maintien d'un système de détection pollinique performant via le réseau de surveillance pollinique actuel

## AXE 2 : Former et informer

Fiche action 2.1: Former et informer les référents/sentinelles	
Pilote (s)	DREAL, ARS
Acteurs potentiels	FREDON, CEN, CBN, ANBDD, OFB
Partenaires associés	Collectivités, CR, CD, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DDTM/MISEN, DRAAF, DIRNO, SNCF, Atmo, etc.
Objectifs	Permettre aux personnes référentes/sentinelles de remplir leurs missions
Contexte et justification	Les référents/sentinelles qui auront été recensées devront être formées pour reconnaître les ambrosies.
Actions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser sur le terrain plusieurs sessions de formation par an, par territoire (CNFPT) ;</li> <li>• Apprendre aux référents/sentinelles à reconnaître les espèces, à les déclarer, à prévenir leur apparition et à les éradiquer ;</li> <li>• Répondre aux interrogations.</li> </ul>
Indicateur 1	Proportion de personnes référentes/sentinelles formées (former 100% des référents/sentinelles intégrés au réseau)
Indicateur 2	Nombre de sessions de formation organisées

Fiche action 2.2. : Informer et sensibiliser sur les risques sanitaires et écologiques liés à la prolifération des ambrosies ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte	
Pilote (s)	FREDON, CEN
Acteurs potentiels	DREAL, ARS, CBN, ANBDD, OFB
Partenaires associés	Collectivités, CR, CD, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, DDTM/MISEN, DRAAF, DIRNO, SNCF, Atmo etc.
Objectifs	Mobiliser tous les acteurs concernés ainsi que les particuliers afin de ralentir la progression des ambrosies et réduire leurs effets sanitaires
Contexte et justification	<p>Relai de l'information issue de l'Observatoire des ambrosies via sites internet et réseaux sociaux.</p> <p>Sensibilisation des collectivités via ateliers techniques ANBDD/CEN</p> <p>Formation CNFPT</p> <p>Information des professionnels de santé (allergologues) de la situation Normande sur l'ambrosie et des canaux de remontées d'informations.</p>
Actions	<p>Poursuivre les actions d'information et de sensibilisation menées sur ces espèces (comment les reconnaître ? quels sont les risques sanitaires ? quelles sont mes obligations ? comment prévenir leur apparition ? comment se protéger ? comment les éradiquer ?) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion de plaquettes et affiches ;</li> <li>• Information régulière sur les sites Internet des partenaires ;</li> <li>• Rédaction de communiqués de presse et diffusion ;</li> <li>• Organisation d'actions d'information lors de la journée nationale de l'Ambrosie (qui a lieu première quinzaine de juin) et des retours d'expérience</li> </ul>
Indicateur 1	Nombre d'actions d'information et de sensibilisation organisées

## AXE 3 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

Action 3.1 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération	
Pilote (s)	FREDON, CEN
Acteurs potentiels	Gestionnaires des espaces publics (collectivités...), DREAL, DRAAF, CRAN
Partenaires associés	CBN, propriétaires, locataires, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, SNCF, DIRNO, CR, CD, VNF, etc.
Objectifs	Empêcher la formation et la diffusion de grains de pollen afin de réduire les impacts sanitaires, environnementaux et économiques. Empêcher la plante de produire des semences afin de limiter l'invasion.
Contexte et justification	<p>Les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrain, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés doivent mettre en œuvre les mesures déterminées par arrêté préfectoral (articles R.1338-5 et R.1338-6 du code de la santé publique<sup>5</sup>).</p> <p>L'ambrosie à feuille d'armoise a été observée ponctuellement dans la région avec notamment une station importante en milieu agricole (parcelle de miscanthus, ancienne parcelle de tournesol)</p> <p>L'ambrosie est une plante pouvant être observée en marge des cultures (tournesol notamment), dans des sols remaniés (remblais routiers, carrières, milieux végétalisés et remaniés par les activités humaines).</p> <p>Par ailleurs, les axes routiers, ferrés, cours d'eaux sont des zones et milieux facilitant la dissémination des semences d'ambrosie.</p> <p>Les bords de route et les voies ferrés constituent une zone d'introduction et de dissémination des ambrosies.</p>
Actions	<p>Promouvoir des pratiques visant à limiter la dissémination et l'implantation de l'ambrosie telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer une protection adéquate des sols vulnérables (végétation concurrente, textile ou paillis) ;</li> </ul>

<sup>5</sup> R1338-5 et R1338-6: Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des espèces figurant sur la liste prévue à l'article L. 1338-1 et qui sont de nature à porter atteinte à la santé humaine :

- tout propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit met en œuvre, dans un délai défini par l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 1338-4, les mesures déterminées dans ce même arrêté.

(...) - tout maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneur de travaux publics et privés se conforme, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, aux prescriptions définies par l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 1338-4.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification de la provenance des terres rapportées lors des chantiers de construction, de terrassement ou d'aménagement paysager ; (clause ambroisie dans les CCTP marchés publics ?) ;</li> <li>• Non utilisation et non déplacement de terres contaminées ou provenant de régions où l'ambroisie est fortement implantée;</li> <li>• Sensibilisation des agents concernés, des agriculteurs à la reconnaissance des ambrosies et à leur gestion ;</li> <li>• Information sur les bonnes pratiques agricoles visant à limiter le développement d'ambroisie (pratique du faux semis), mise en place de la rotation des cultures (en variant les successions et en évitant les rotations courtes) ;</li> </ul> <p>Mettre en œuvre des mesures de gestion curative adaptées et concertées en amont avec les acteurs concernés et en adaptant les guides produits par l'Observatoire des ambrosies. <sup>6</sup></p> <p>Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps.</p>
Indicateur 1	Nombre d'opération de gestion de foyers d'ambroisie
Indicateur 2	Création d'un document de sensibilisation des agriculteurs et gestionnaires d'espaces publics à la détection et gestion de l'ambroisie

<sup>6</sup> Bilon R., Chauvel B., Mottet M., 2017. Agir contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise. 30 p

### Fiche action 3.2. : Assurer une gestion adaptée des déchets de plants d'ambrosies

Pilote (s)	FREDON , CEN
Acteurs potentiels	Gestionnaires des espaces publics (collectivités...), DREAL, DRAAF, CRAN
Partenaires associés	CBN, propriétaires, locataires, animateurs territoriaux de bassins versants, PNR, SNCF, DIRNO, CR, CD, VNF, etc.
Objectifs	Prévenir la propagation des semences et graines d'ambrosie dans l'environnement
Contexte et justification	<p>Les déchets des plants arrachés ou détruits doivent être éliminés correctement afin d'éviter toute dissémination dans l'environnement.</p> <p>Les résidus de plantes envahissantes sont assimilables à des déchets verts.</p> <p>Si les plants ont été arrachés ou coupés avant la grenaison ils peuvent être compostés, méthanisés ou laissés sur place. Il est ensuite possible d'enfouir dans le sol ou d'épandre le compost ou le digestat obtenu. A partir de la floraison, les plantes arrachées doivent être transférées dans des sacs hermétiques, puis portées en déchetterie pour incinération.</p> <p>S'ils sont produits en milieu agricole et en cas de découverte d'un foyer important avec des plants d'ambrosies ayant déjà développé des graines, le brûlage des plants pourra être autorisé sous certaines conditions.</p> <p>Le décret du 11 décembre 2020 a introduit, dans le code de l'environnement, une dérogation aux interdictions de brûlage des déchets verts pour les espèces exotiques envahissantes et espèces nuisibles à la santé humaine (...).<sup>7</sup></p>
Actions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappeler lors de colloques ou de diverses interventions, formation... la bonne gestion des déchets de plants d'ambrosie;</li> <li>• Elaborer un document précisant les modalités de gestion des déchets de plants d'ambrosie (possiblement inclus dans le document d'information prévu à l'action 3.1.);</li> <li>• Diffuser largement ce document d'information aux acteurs concernés (communes, gestionnaires de structures linéaires, agriculteurs...).</li> </ul>
Indicateur 1	Création du document
indicateur 2	Nombre de dépliant diffusés et répartition des destinataires

<sup>7</sup> Article D. 543-227-1-I du code de l'environnement : Les dérogations individuelles aux interdictions mentionnées au II de l'article L. 541-21-1 concernent les espèces végétales envahissantes dont la liste est définie par les arrêtés mentionnés aux articles L. 411-5 et L. 411-6, les espèces végétales nuisibles à la santé humaine dont la liste est fixée en application de l'article L. 1338-1 du code de la santé publique, et les biodéchets dont la destruction est ordonnée en application des articles L. 201-4, L. 250-7 et L. 251-14 du code rural et de la pêche maritime.